

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2025_044**

**CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIEL
FACTURATION ET PORTAIL FAMILLE**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu l'offre reçue
- Considérant la nécessité de se doter d'un nouveau contrat pour le logiciel et l'interface enfance et famille,

DÉCIDE :

D'accepter et de signer la proposition de la société ARPEGE, 13 rue de la Loire, CS 23619, 44236 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE pour le contrat et la mise en œuvre du logiciel concerto 7 « enfance et famille » pour la gestion des services scolaires, périscolaires et animations pour un montant total de 16 970 € HT, valable 5 ans à partir du 1^{er} juin 2025, comprenant :

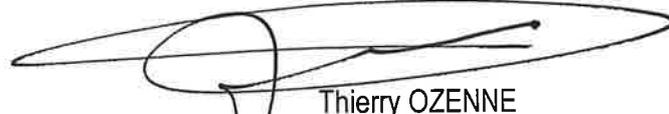
- l'installation du logiciel pour 7 200€ HT
- la formation 3 150€ HT
- et l'abonnement annuel 6 620€ HT.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **16/07/2025**

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER



Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN